



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parking public paysager
aérien de 83 places rue Gimel »
sur la commune de Cournon-d'Auvergne
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2430

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2430 déposée complète par la commune de Cournon d'Auvergne le 24 juin 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 30 juin et 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un parking public aérien sur la commune de Cournon-d'Auvergne (63), au droit de la rue Gimel ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 83 places de stationnement sur une surface de 3461 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

CONSIDÉRANT qu'une étude, jointe en annexe à la demande, a permis d'identifier les enjeux du site en termes d'accueil de faune et de flore et de participation à la continuité écologique de ce secteur urbanisé (« nature en ville ») ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le maintien d'un arbre de haute tige susceptible de présenter un intérêt pour la faune locale ainsi que la plantation de 30 à 40 arbres et de haies composites afin de compenser la coupe des arbres et arbustes existants ;

CONSIDÉRANT que plus de 50 % de l'emprise du site ne sera pas imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés entre début septembre et fin février afin de préserver l'avifaune nicheuse potentielle ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre de différentes mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité : installation d'abris à reptiles, création de parterres de plantes sauvages indigènes et nectarifères, installation d'un hôtel à insectes ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet prévoit de limiter ses émissions lumineuses nocturnes ;

CONSIDÉRANT enfin que, les places de stationnement prévues se substituant à celles actuellement situées place Joseph Gardet, le projet n'est pas susceptible de générer un trafic automobile supplémentaire notable ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking public paysager aérien de 83 places rue Gimel présenté par la commune de Cournon-d'Auvergne (63), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2430, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03